



**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION  
DE L'ÉLECTION DES RÉPRESENTANTS DES ÉTUDIANTS  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS D'AIX-MARSEILLE-AVIGNON**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELLIER DES UNIVERSITÉS**

- VU** le code de l'éducation, notamment les articles L822-1, R822-2, R822-12 à R822-12-2 du code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 septembre 2025 portant délégations de signature, notamment au recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous d'Aix-Marseille Avignon ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU** la consultation de la commission électorale réunie le 28 novembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) d'Aix-Marseille Avignon se déroulera du mardi 3 au jeudi 5 février 2026 par voie électronique.

**Article 2**

Un collège électoral unique est institué.

### **Article 3**

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les listes de candidatures doivent être présentées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Article 4**

Les listes complètes de candidats doivent être déposées au siège du Crous d'Aix-Marseille Avignon aux horaires d'ouverture (de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30), au cabinet du Directeur général du Crous 31 avenue Jules Ferry à Aix-en-Provence, au plus tard le 14 janvier 2026 à 12h00 (heure de Paris), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

### **Article 5**

Le Crous d'Aix-Marseille Avignon met à disposition un poste réservé pour tout électeur ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant la durée du scrutin et en ayant fait la demande au moins 24 heures avant le début des élections à l'adresse [electionsca@crous-aix-marseille.fr](mailto:electionsca@crous-aix-marseille.fr). Le poste sera accessible à l'adresse suivante : accueil du service bourses et logements du Crous, 31 avenue Jules Ferry à Aix-en-Provence, selon les horaires d'ouverture (08h45-13h00).

### **Article 6**

Le Crous d'Aix-Marseille Avignon met en place un centre d'assistance téléphonique afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Le centre d'appel est assuré par le Crous de Clermont-Ferrand. Il est disponible au numéro 09 72 59 65 65 du 3 au 5 février 2026 selon les horaires de 9h00 à 17h00 (heures locales).

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous d'Aix-Marseille Avignon et affiché dans ses locaux.

### **Article 8**

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Aix-Marseille Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 novembre 2025

**Pour le recteur de région académique  
et par délégation,  
le recteur délégué pour l'enseignement supérieur,  
la recherche et l'innovation**



**Khaled BOUABDALLAH**

*Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*